

**CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – CONDITIONS GENERALES****Sommaire****I - OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL****II - CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES

SECTION 2 – MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

- A) Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention
- B) Commencement d'exécution en l'absence de démarchage préalable
- C) Commencement d'exécution / Délai de rétractation en cas de démarchage préalable

SECTION 3 – MODALITES D'EXECUTION DES ORDRES

- A) Périmètre des opérations pouvant être enregistrées sur le compte Titres
- B) Risques financiers liés aux opérations
- C) Canaux de passation des ordres par le Client
- D) Couverture et garantie des opérations
- E) Opérations en devises
- F) Mandats d'administration des titres par la Banque
- G) Exception à la qualité de ducroire
- H) Procuration

SECTION 4 – TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES

- A) Protection et mécanisme de garantie de dépôts de titres
- B) Conservation des titres
- C) Restitution des titres

SECTION 5 – RELEVES, AVIS ET DECLARATIONS FISCALES

- A) Les avis d'exécution (avis d'opéré)
- B) Les avis d'Opération Sur Titres
- C) Les relevés
- D) Déclarations fiscales

SECTION 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

SECTION 7 – TRANSFERT DES TITRES OU DU COMPTE TITRES – CLOTURE DU COMPTE TITRES – DECES DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE)

- A) Transfert des titres ou du compte Titres
- B) Clôture du compte Titres
- C) Décès du titulaire (personne physique)

SECTION 8 – DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

III - REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION

SECTION 1 – SEGMENTATION

SECTION 2 – QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE

SECTION 3 – RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE

- A) Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution
- B) Modalités de sélection des Négociateurs
- C) Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent exécuter leurs ordres
- D) Instructions spécifiques
- E) Regroupement des ordres
- F) Dispositions diverses

SECTION 4 – CONFLITS D'INTERETS

SECTION 5 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 – LOI APPLICABLE

SECTION 2 – TRIBUNAUX COMPETENTS

SECTION 3 – LANGUES

SECTION 4 – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

SECTION 5 – INFORMATIONS UTILES

SECTION 6 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES



La Convention de Compte d'Instruments Financiers est constituée de Conditions Générales, de Conditions Particulières ainsi que des conditions tarifaires du compte Titres.

BNP Paribas SA et le contractant sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de "Banque" ou "BNP Paribas" et de "Client".

La présente Convention de Compte d'Instruments Financiers et de services d'investissement est désignée ci-après sous le terme de "Convention".

Les titres financiers auxquels il y est fait référence sont désignés sous le terme de "titres".

Les Conditions Générales de fonctionnement du compte Titres sont rédigées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en particulier aux articles 314-59 et suivants relatifs aux clauses obligatoires devant figurer dans la convention de services et d'ouverture de compte entre un prestataire et son Client. La présente Convention annule et remplace toute autre Convention de Compte d'Instruments Financiers qui aurait pu être précédemment conclue par ailleurs avec le Client sur les mêmes comptes Titres.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte Titres s'effectuent notamment conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom ou encore dans les pays impliqués dans la conservation de tout ou partie des titres du Client).

I – OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La présente Convention a pour principal objet de définir les conditions et obligations respectives de la Banque et du Client. Dans le cadre de cette Convention, la Banque met à la disposition de son Client certains services, relatifs entre autres :

- à la réception et à la transmission des ordres de bourse et autres ordres en vue de leur exécution,
- à l'administration des titres nominatifs,
- à la tenue du compte Titres (Cf. Titre II Section 5 "Relevés, avis et déclarations fiscales").

Ces services sont facturés conformément aux conditions des principales opérations des clients (Cf. Titre II Section 6 "Conditions tarifaires").

Pour ces services, la Banque a reçu un agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI). Elle est agréée en tant qu'établissement de crédit.

La Convention est spécifique aux comptes Titres. Elle est unique quel que soit le nombre de comptes Titres ouverts par le Client dans les livres de la Banque.

Les dispositions de la présente Convention ont vocation à s'appliquer aux agences et succursales situées en France métropolitaine et à Monaco.

II – CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES

Les titres appartenant ou venant à appartenir au Client, seront inscrits dans un compte Titres ouvert au nom du Client sur les livres de la Banque.

L'ouverture d'un compte Titres nécessite de disposer au préalable et pendant toute la durée du compte Titres d'un Compte Courant (espèces) sur les livres de la Banque, ci-après désigné le "Compte Courant".

Les modalités de fonctionnement du Compte Courant sont fixées par les Conditions Générales de fonctionnement de la Convention Entrepreneurs et Professionnels Libéraux. Pour tout compte Titres, ce Compte Courant enregistrera au débit ou au crédit, la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les titres inscrits dans le compte Titres du Client.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci.

Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses clients lors de l'ouverture du compte et à demander à ses clients, le cas échéant, de produire certains documents spécifiques.

SECTION 2 – MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

A) Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention

La présente Convention peut être conclue et signée en face à face, ou à distance, à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage.

En cas de conclusion à distance, la Banque adresse la Convention au siège social/à l'adresse professionnelle du Client, qui la lui retourne complétée, datée et signée.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le Client.

B) Commencement d'exécution en l'absence de démarchage préalable

- Lorsque la signature de la Convention n'a été précédée d'aucune sollicitation par voie de démarchage, (notamment par courrier ou téléphone), ni d'aucune visite par un démarcheur en vue de la souscription de la Convention : le Client ne bénéficie d'aucun délai de rétractation, et la Convention peut recevoir un commencement d'exécution dès sa signature par le Client.

- Lorsque le Client est une personne morale qui excède l'un des seuils suivants (total de bilan, chiffre d'affaires, montant des recettes ou actifs gérés



supérieur à 5 millions d'euros, ou effectifs annuels moyens dépassant 50 personnes), il ne bénéficie d'aucun délai de rétractation et la Convention peut recevoir un commencement d'exécution dès sa signature par le Client.

C) Commencement d'exécution / Délai de rétractation en cas de démarchage préalable

- Lorsque la signature de la Convention intervient suite à une sollicitation par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone), ou suite à la visite d'un démarcheur et que le Client n'est pas une personne morale excédant l'un des seuils ci-dessus, il bénéficie alors d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

La Convention ne peut alors commencer à être exécutée qu'après l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque, le formulaire de rétractation joint à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Portée et incidences de la rétractation : ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

SECTION 3 – MODALITES D'EXECUTION DES ORDRES

A) Périmètre des opérations pouvant être enregistrées sur le compte Titres

a) Les opérations relatives aux titres

Dans le cadre de la présente Convention, le compte Titres peut enregistrer les opérations relatives aux titres suivants :

- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées et Titres de Créances Négociables notamment),
- les obligations composées (obligations convertibles, ORA et OBSA notamment),
- les parts ou actions d'OPCVM (SICAV et FCP notamment),
- les actions de SPPICAV (Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable),
- les warrants (ou bons d'option),
- les certificats indexés.

En raison des risques spécifiques à ces deux dernières catégories de produits, il convient de se reporter, pour plus de précisions, au paragraphe d) "Modalités particulières" ci-après.

b) Autres Opérations

Dans le cadre de la présente Convention, le Client peut confier à la Banque des ordres portant sur d'autres titres ou valeurs qui n'ont pas la nature juridique de titres, notamment :

- les bons de caisse,
- les bons d'épargne,
- les pièces et lingots d'or (à noter que la négociation des pièces d'or est conditionnée par le respect de critères d'acceptation ne dépendant pas de la Banque et définis par les experts du marché, qui peuvent les faire, en outre, évoluer).

c) Exclusion de certaines opérations

Sont exclues du cadre de la présente Convention les opérations suivantes :

- les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD),
- les ordres sur contrats financiers (dont ordres sur le Matif, le Monep et sur les marchés de gré à gré).

Par ailleurs, quelles que soient les opérations, les ventes à découvert sont interdites dans le cadre de la présente Convention.

d) Modalités particulières

- Pour les opérations portant sur les warrants et les certificats indexés, le Client devra au préalable contacter son conseiller. En effet, avant toute négociation sur ce type de produits, ce dernier lui remettra une documentation particulière sur les risques inhérents, notamment la notice d'information warrants et certificats indexés. L'accusé de réception de cette notice devra être signé par le Client.
- Conformément aux dispositions de l'article R.211-5 du Code Monétaire et Financier, les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration (c'est-à-dire converties au nominatif administré). Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur. La conversion de ces valeurs entraîne des délais de traitement supplémentaires.
- D'une manière générale, la Banque peut être amenée à attirer l'attention du Client du fait que certains de ses ordres peuvent présenter un caractère inhabituel (par exemple en raison de leur montant ou du type de titres concerné).
- En tout état de cause, la Banque pourra sur sa seule initiative refuser le traitement d'un(des) ordre(s) de clients. Elle en informera les clients dans les meilleurs délais.

B) Risques financiers liés aux opérations

Les transactions sur titres comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :



- aux devises (risque de change),
- à la société émettrice,
- au marché sur lequel le produit est négocié,
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient de se reporter aux fiches produits que la Banque remet ou tient à disposition du Client selon les cas.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

C) Canaux de passation des ordres par le Client

Les ordres reçus dans les locaux de la Banque, ou par courrier, téléphone ou télécopie sont traités les jours ouvrés (c'est-à-dire les jours d'ouverture des locaux de la Banque en France métropolitaine et à Monaco).

Les ordres transmis par courrier ou reçus dans les locaux de la Banque doivent être signés par le Client.

Les ordres transmis par téléphone, télécopie, Minitel ou les transactions des sites Internet de BNP Paribas doivent respecter les dispositions relatives aux services en ligne de la Convention de Compte Courant.

Pour les ordres effectués à partir des transactions des sites Internet :

- La Banque apporte la preuve des opérations effectuées au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes qu'elle conserve sur support informatique.
La validation des ordres passés entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.
- En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordre par Internet, le Client doit prendre contact auprès de son agence pour la passation de son ordre.
- La Banque assume la responsabilité de la bonne transmission de l'ordre, après que la prise en compte de l'ordre ait été confirmée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.
La transmission d'ordre par courrier électronique (e-mail) est interdite.

Modalités particulières

Sauf désaccord de la Banque, le Client peut adresser ses ordres par téléphone ou télécopie en dehors des dispositions relatives aux services en ligne, sous réserve que ce mode dérogatoire respecte les dispositions suivantes prévues ci-dessous.

1. Confirmation écrite des ordres transmis par téléphone ou télécopie

Sauf précision contraire dans les dispositions relatives aux services en ligne, les ordres ou opérations transmis par téléphone ou télécopie devront

impérativement faire l'objet par le Client d'une confirmation écrite et signée qui devra parvenir à la Banque au plus tard sous 24 heures à compter de la passation de l'ordre ou de l'opération. Cette confirmation rappellera les caractéristiques complètes de chaque ordre passé (achat ou vente, désignation de la valeur, nombre de titres à négocier, date de l'ordre notamment).

A défaut d'une telle confirmation dans le délai prévu ci-dessus, la preuve de l'ordre et de la conformité de son exécution résultera de l'avis d'opéré qui sera adressé au Client dans les délais prévus au Titre II Section 5 "Relevés, avis et déclarations fiscales".

Dans l'hypothèse où elle viendrait à constater une différence entre l'ordre exécuté et sa confirmation écrite, la Banque s'efforcera dans la mesure du possible de privilégier cette dernière, étant souligné cependant que le Client aura alors à supporter toutes les conséquences des opérations passées pour son compte, en particulier en cas de pertes financières.

Le Client dégage donc la Banque de toute responsabilité découlant des risques susceptibles de résulter de l'usage du téléphone ou de la télécopie et plus spécialement de l'usurpation de son identité par un tiers. Il en résulte que tout ordre ou opération passés au nom du Client par voie téléphonique ou par télécopie seront réputés émaner de lui, sans que la Banque ait de vérification particulière à entreprendre préalablement à leur exécution.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre de bourse transmis par téléphone ou télécopie.

2. Enregistrement des conversations téléphoniques

Les conversations téléphoniques du Client, concernant notamment les transactions effectuées par téléphone sur ses comptes et contrats, pourront être enregistrées, ce que le Client accepte. Il en sera systématiquement informé au préalable.

Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 5 ans. Ils pourront servir de preuve, le cas échéant, en cas de litige, ce que le Client accepte également.

D) Couverture et garantie des opérations

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son Compte Courant.

En cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à ne vendre que des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte Titres.

Les ventes à découvert sont interdites dans le cadre de la présente Convention.

La Banque pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

E) Opérations en devises

Les opérations donnant lieu à un règlement en devises sont comptabilisées au compte courant de la contre



valeur en euros du montant de l'opération et des frais et commissions y afférents. A contrario, la comptabilisation en devise de ces opérations sur un compte courant en devise existant doit faire l'objet d'une demande expresse préalable du Client.

F) Mandats d'administration des titres par la Banque

Pour chacun des titres que le Client souhaite détenir sous la forme nominative administrée, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer lesdits titres. Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte Titres. En vertu de ce(s) mandat(s), la Banque effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du Client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses titres. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du Client ; la Banque pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, la Banque sera seule responsable de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité.

La Banque informe le Client des opérations portant sur les titres nominatifs détenus en compte Titres au moyen des avis qui sont adressés au Client selon les modalités prévues par la présente Convention (Cf. Titre II Section 5 "Relevés, avis et déclarations fiscales").

Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif pur des titres concernés. Le Client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces titres.

G) Exception à la qualité de ducroire

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés.

H) Procuration

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner son Compte Courant, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner son compte Titres. L'identité de la ou des personnes que le Client a habilitéé(s) à agir en son nom sera conservée par la Banque.

Les modalités de la procuration fixées pour le Compte Courant sont applicables au compte Titres sous réserve

des particularités ci-après :

- Le(s) mandataire(s) du Client n'a(ont) pas le pouvoir d'ouvrir un compte Titres au nom du Client ni de clôturer un compte ouvert au nom du Client.
- Si le Client informe la Banque de ce qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers extérieur à la Banque agréé pour le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, une attestation spéciale devra être signée par le Client et par son mandataire dans des conditions et selon des modalités agréées par elle, sans que la Banque ait à connaître les termes du mandat, conformément aux dispositions réglementaires.

Toute révocation du(des) mandat(s) ainsi donné(s) ne prend effet qu'à compter de la réception par la Banque d'une lettre simple l'informant de cette révocation.

SECTION 4 – TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES

La Banque agit comme teneur de compte conservateur de titres émis en France ou à l'étranger qu'elle prend en dépôt et inscrit dans un ou plusieurs comptes Titres du Client déposant. La tenue de compte conservation consiste d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire et ainsi reconnaître au titulaire ses droits sur les titres et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

A) Protection et mécanisme de garantie des dépôts de titres

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code Monétaire et Financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rattaché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

Les titres inscrits dans le compte Titres au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

B) Conservation des titres

En France, Euroclear France SA est le dépositaire central habilité par l'AMF qui a approuvé ses règles de fonctionnement. Concernant les titres admis aux opérations de ce dépositaire central (il s'agit essentiellement des titres émis par les sociétés faisant



appel public à l'épargne), Euroclear France SA assure différentes fonctions et services dans le domaine de la conservation, de l'administration et de la circulation des titres.

Pour assurer la conservation des titres non admis en Euroclear France, la Banque pourra recourir à des teneurs de compte français ou étrangers. En cas de recours à un teneur de compte conservateur étranger, le droit applicable aux titres est celui du pays du teneur de compte étranger.

La Banque se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un titre, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ce titre.

Pour les titres qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son compte Titres et de la conservation des titres qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

La Banque conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du compte Titres, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

C) Restitution des titres

La Banque teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les titres qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client. Toutefois, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte Titres si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier. La Banque peut s'opposer à la restitution des titres en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Sur demande du Client, la restitution des titres inscrits dans son compte Titres s'effectue par virement dans un autre compte Titres tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les pièces, les barres et lingots d'or, ainsi que les bons de caisse et d'épargne éventuellement confiés en dépôt par le Client sont également susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou, si le créancier du Client dispose d'un titre exécutoire, d'une mesure d'exécution. Ces procédures peuvent, le cas échéant, faire obstacle à une demande de restitution.

SECTION 5 – RELEVES, AVIS ET DECLARATIONS FISCALES

A) Les avis d'exécution (avis d'opéré)

Un avis d'exécution sera envoyé au Client après chaque opération exécutée au plus tard dans un délai de 24 h (en jours ouvrés en France) après que la Banque aura été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue de ce délai et un duplicata de cet avis d'opéré lui sera adressé.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et de l'inscription au compte du Client pour les titres acquis sur un marché réglementé.

L'avis d'exécution établit que l'ordre a bien été formulé par le Client ou son mandataire.

Cet avis d'exécution mentionne le montant total des commissions et frais facturés au Client. Leur décomposition détaillée peut être fournie sur demande. Ainsi, le Client a connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son compte Titres.

Le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés, à compter de l'envoi de l'avis d'exécution, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution des ordres. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces conditions d'exécution.

Le transfert de propriété des titres est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

B) Les avis d'Opération Sur Titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits dans son compte, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre de titres qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La Banque ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au Client à un instant donné, le Client transmettra à la Banque systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis.

C) Les relevés

La Banque adresse au Client un relevé de compte Titres au moins une fois par an, ainsi que les relevés annuels de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur titres.



L'estimation de la valeur des titres, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le compte Titres figurera sur les relevés du Compte Courant

Le Client dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il sera réputé l'avoir approuvé.

La Banque se réserve la faculté de proposer à ses Clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition des avis et des relevés par des moyens multimédias.

D) Déclarations fiscales

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte Titres.

A cet effet, la Banque adressera au Client (à l'exception d'une personne morale) chaque année un document récapitulant les revenus de capitaux mobiliers et les opérations sur valeurs mobilières réalisées au cours d'une année donnée et afférentes aux titres inscrits dans son compte, en vue de l'établissement des déclarations qui incombent au Client vis-à-vis de l'administration fiscale.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, il conviendra, lors de l'ouverture du compte Titres ou au plus tard lors de l'encaissement des revenus, qu'il fasse connaître de façon expresse à la Banque, l'option qu'il retient quant au régime fiscal applicable aux produits de placements à revenu fixe réalisés sur son compte Titres. Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

En sa qualité d'intermédiaire qualifié au sens de la législation américaine "QI", la Banque s'acquittera de ses obligations déclaratives afférentes auprès de l'IRS (administration fiscale américaine) dès lors que le Client est détenteur de valeurs américaines.

SECTION 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables aux services de la présente Convention sont reprises dans la brochure "Guide des principaux produits, services et tarifs" en vigueur à ce jour. Cette brochure est remise au Client lors de la signature de la présente Convention. Elle est mise à jour de manière périodique pour intégrer les principales modifications de tarifs et est mise à disposition du Client par différents canaux de communication.

Cette brochure fait état d'un niveau de facturation "standard" auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

Toute modification du tarif des produits et services de cette Convention ou toute nouvelle tarification fait l'objet d'une communication préalable, notamment par le biais du relevé de Compte Courant.

En l'absence de contestation écrite de la part du Client dans un délai de deux mois après cette communication, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur les nouvelles conditions tarifaires.

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le Client est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

SECTION 7 – TRANSFERT DES TITRES OU DU COMPTE TITRES – CLOTURE DU COMPTE TITRES – DECES DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE)

A) Transfert des titres ou du compte Titres

Le Client peut demander à tout moment que son compte Titres soit transféré dans une autre agence de la Banque en France métropolitaine ou à Monaco. Ceci nécessite le transfert concomitant du Compte Courant.

Le transfert du compte Titres s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

Le Client peut demander à tout moment le transfert de tout ou partie des titres inscrits dans son compte Titres vers une autre agence ou auprès d'un autre établissement. Dans ce dernier cas, le transfert donne lieu à la perception, par la Banque, de frais calculés selon les modalités précisées dans la brochure "Guide des principaux produits, services et tarifs" et dont le Client peut prendre connaissance préalablement à l'opération de transfert.

B) Clôture du compte Titres

Le Client peut demander à tout moment la clôture de son compte Titres. La clôture du compte Titres par le Client est sans incidence sur le fonctionnement du Compte Courant. En revanche, la clôture du Compte Courant entraîne la clôture du compte Titres. La clôture du compte Titres n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention pour le besoin du fonctionnement des autres comptes Titres encore ouverts sur les livres de la Banque.

Au préalable de la clôture du compte Titres, les titres doivent être soit cédés, soit transférés sur un autre compte Titres ordinaire du Client, selon les instructions qu'il donne à la Banque. Les cessions d'instruments effectuées le cas échéant seront soumises au traitement fiscal éventuellement applicable.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation entraîne la clôture du compte Titres si la Convention a été signée dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation de 14 jours à la demande du Client.

La clôture du compte Titres emporte révocation du(des) mandat(s) d'administration des Titres nominatifs.

**C) Décès du titulaire (Personne Physique)**

Les dispositions de la Convention de Compte Courant en cas de décès du Client sont applicables au compte Titres sous réserve des particularités ci-après.

Les titres qui sont inscrits au compte Titres seront maintenus à ce compte jusqu'à ce que les ayants droit du Client, sur justification de la dévolution successorale, aient donné à la Banque les instructions nécessaires relatives à la destination de ces instruments selon les modalités définies par la Banque.

SECTION 8 – DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente Convention est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la présente Convention entraîne la clôture du(des) compte(s) Titres du Client qui ne bénéficie alors plus des services mentionnés au Titre I.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention. Ces modifications, à l'exception de celles d'ordre tarifaire (dont les modalités de mise à jour sont gérées au Titre II Section 6 "Conditions tarifaires") ou légal ou réglementaire, feront l'objet d'un avenant ou de nouvelles Conditions Générales obligatoirement signé(e)s par le Client. Dans ce cas, le délai de rétractation et/ou le différé d'exécution indiqués au Titre II Section 2 "Modalités de conclusion et de prise d'effet de la Convention" ne sont pas applicables. Ces informations seront portées à la connaissance du Client préalablement à la prise d'effet des modifications.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

III – REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION**SECTION 1 – SEGMENTATION**

En application de l'article 314.4 du Règlement Général de l'AMF, la Banque est tenue de segmenter les clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe.

Le Code Monétaire et Financier a prévu de décliner cette classification en trois segments auxquels correspondent des niveaux de protection distincts : "Client non professionnel", "Client professionnel" et "Contrepartie éligible", que la Banque a respectivement libellés : "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers", "Client professionnel des marchés d'instruments financiers" et "Contrepartie éligible aux marchés d'instruments financiers".

Le segment "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers" bénéficie du niveau de

protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires.

En tant que Client appartenant à la catégorie des entrepreneurs et professionnels libéraux, la Banque a choisi de vous classer d'office en "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers".

La segmentation s'applique à tous les produits et services relatifs à cette Convention. Elle demeure valable jusqu'à ce qu'un changement soit effectué selon les dispositions ci-dessous :

Conformément à l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF, la possibilité est laissée au "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers" de demander à renoncer à la protection correspondant à son segment.

Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un "Client professionnel des marchés d'instruments financiers".

Si le Client répond à au moins deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros,
- chiffre d'affaires net ou recette nette supérieur(e) ou égal(e) à 40 millions d'euros,
- capitaux propres supérieurs ou égaux à 2 millions d'euros,

la Banque statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision.

Dans le cas contraire, la Banque est tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le Client qui souhaite être traité comme un "Client professionnel des marchés d'instruments financiers" répond au moins à deux des critères suivants :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille de titres du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les titres, dépasse 500 000 euros,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le Client y répond et si la Banque accepte le changement de catégorie alors :

- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver,
- le Client déclare par écrit dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le Client ne répond pas à ces critères ou si la Banque n'a pas convenance à accepter le changement de segmentation, elle en informe le Client par écrit.

De même, les clients personnes morales classés dans le segment "Client professionnel des marchés d'instruments financiers" peuvent demander à être



classés en "Contrepartie éligible aux marchés d'instruments financiers".

Les clients segmentés "Client professionnel des marchés d'instruments financiers" et "Contrepartie éligible aux marchés d'instruments financiers" peuvent demander à changer de segment pour bénéficier d'une meilleure protection.

Dans chacune de ces situations, la Banque statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa segmentation. Dans le cas où le Client ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la Banque prend les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Banque peut également prendre l'initiative de modifier la segmentation du Client. Dans le cas où ce changement de segmentation est porteur d'une moindre protection, la Banque doit en informer le Client et recueillir son accord exprès.

SECTION 2 – QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE

Sans préjudice de cette segmentation, la réglementation exige en outre que la Banque soit en mesure de tenir compte de la qualité d'investisseurs qualifiés de certains de ses clients. En conséquence, le Client s'oblige à informer la Banque dans le cas où il possède cette qualité.

S'agissant plus particulièrement des clients ne pouvant acquérir la qualité d'investisseurs qualifiés qu'après avoir obtenu leur inscription sur le fichier spécifique de l'AMF dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier, ils informent la Banque de leur qualité d'investisseurs qualifiés en communiquant un exemplaire de l'accusé de réception attestant de leur inscription sur ledit fichier.

En outre, les clients venant à perdre leur qualité d'investisseurs qualifiés s'obligent à en informer la Banque dans les meilleurs délais.

SECTION 3 – RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, la Banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors du traitement des ordres des clients (hors clients segmentés "Contrepartie éligible aux marchés d'instruments financiers"), le meilleur résultat possible pour eux au sens de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier. Le meilleur résultat possible est déterminé compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour tout "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers" et conformément aux dispositions légales, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du coût total à la charge du Client. Ce coût total représente le prix du titre et l'ensemble des coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Pour les "Clients professionnels des marchés d'instruments financiers", tous les facteurs ci-dessus seront pris en considération, même si, dans la plupart des cas, le critère du coût total sera privilégié.

La Banque met en œuvre la présente politique (ci-après "Politique") qui lui permet de se conformer à son obligation de moyens d'obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres du Client.

A) Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution

Dès réception par la Banque, l'ordre du Client est horodaté selon des modalités adaptées en fonction des canaux de passation des ordres. Puis, il est transmis dans les meilleurs délais, selon les dispositions suivantes :

- Cas des ordres de bourse :

L'ordre est transmis en vue de son exécution à l'une des entités désignées ci-après "Négociateurs" préalablement sélectionnées par la Banque. La sélection des Négociateurs est déterminée conformément aux critères retenus par la Banque mais également en fonction des politiques d'exécution des ordres établies et mises en œuvre par les Négociateurs (Cf. ci-après B) "Modalités de sélection des Négociateurs").

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent dans le délai de validité choisi par le Client et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien par la Banque, elle en informe le Client dans les plus brefs délais, par tout moyen à sa convenance. Dans ce cas, il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

- Cas des OPCVM non cotés et des actions de SPPICAV :

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés en vue de leur traitement auprès du dépositaire (ou, le cas échéant, du correspondant centralisateur) de l'OPCVM ou de la SPPICAV.

- Cas des titres de créances non cotés (dont les Titres de Créances Négociables) :

Les ordres sont centralisés auprès de l'émetteur du titre de créance en vue de leur traitement, ou à défaut auprès d'un intermédiaire agissant en qualité de fournisseur de liquidité sur ce titre.

En tout état de cause, le Client pourra à sa demande être informé de l'état d'exécution de son ordre.

**B) Modalités de sélection des Négociateurs**

Les Négociateurs soumis à la réglementation d'un Etat Membre de l'Union Européenne exécutent les ordres conformément à une politique d'exécution permettant d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible lorsqu'ils exécutent les ordres des clients.

Pour les Négociateurs non soumis à la réglementation d'un Etat Membre de l'Union Européenne, la Banque établit, en accord avec chaque Négociateur, un cahier des charges visant à obtenir du Négociateur, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les clients.

Quelle que soit la localisation du Négociateur, la Banque devra par tout moyen sélectionner les Négociateurs lui permettant de fournir dans la plupart des cas au "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers" le coût total qui lui sera le plus favorable.

En tout état de cause, lors de sa sélection des Négociateurs, la Banque privilégie ceux :

- avec lesquels il est possible d'échanger des messages SWIFT (mode de communication électronique sécurisé et standardisé, qui permet d'assurer la rapidité de la transmission de l'ordre),
- qui peuvent assurer à la fois la fonction de Négociateur et celle de teneur de compte local.

Un Négociateur peut être soit une entité du Groupe BNP Paribas, soit une entité extérieure au Groupe BNP Paribas. Dans certaines conditions, le Négociateur sélectionné aura la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

C) Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres

Les lieux d'exécution sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres (hors instruction spécifique du Client - Cf. ci-après D) "Instructions spécifiques") peuvent avoir notamment la nature suivante :

- Marché Réglementé,
- "SMN" : un SMN est un Système Multilatéral de Négociation exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs,
- "Internalisateur Systématique" : il s'agit d'une entreprise d'investissement qui négocie pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique, en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN,
- tout marché ou toute plateforme de négociation d'ordres situé(e) en dehors de l'Union Européenne assimilable à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

D) Instructions spécifiques

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constituera une instruction spécifique, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, tout aspect ou caractéristique d'un ordre par

lequel le Client impose des modalités d'exécution ne s'intégrant pas dans la Politique établie par la Banque. Il y a notamment instruction spécifique lorsque le Client demande pour l'exécution de son ordre que soit(soient) privilégié(s) un(des) critère(s) dérogeant à la Politique de la Banque ou un lieu d'exécution précis.

En tout état de cause, la Banque peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

Avertissement

Dans le cas où la Banque accepte un tel ordre, elle le transmet au Négociateur en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément aux dispositions légales, en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, le Négociateur est réputé avoir respecté le principe de meilleure exécution sur la partie ou l'aspect spécifique de l'ordre en relation avec ces instructions.

E) Regroupement des ordres

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres émanant d'autres clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné par le Négociateur pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement, et donc que le prix total soit différent.

Le Client est informé que le groupement des ordres peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

F) Dispositions diverses

- La Banque est tenue de réviser régulièrement l'efficacité de sa Politique de sélection des Négociateurs. En particulier, la Banque doit évaluer la qualité d'exécution offerte par les Négociateurs sélectionnés.
- En outre, la Banque est tenue de procéder à un examen annuel de la pertinence de sa Politique de sélection des Négociateurs. Si, à la suite de cet examen, la Banque constate qu'elle ne satisfait plus à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, alors elle prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.
- Par ailleurs et conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la Banque viendrait à exécuter elle-même des ordres des clients, elle fournira auxdits clients les informations appropriées sur la politique d'exécution qu'elle aura établie, en vue d'obtenir leur consentement. Pour les transactions concernées, cette politique d'exécution se substituera aux règles définies dans les chapitres A) à E) de la présente section.

SECTION 4 – CONFLITS D'INTERETS

Comme toute grande institution financière multiservices, BNP Paribas rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des clients.



Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts de la Banque et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

BNP Paribas a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par la Banque et/ou les entités et/ou les collaborateurs du Groupe BNP Paribas dans le cadre de leurs activités avec leurs clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas peut :

- décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en oeuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, BNP Paribas communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

BNP Paribas gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de BNP Paribas doivent se conformer,
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque peuvent être obtenues sur demande auprès de l'agence du Client.

SECTION 5 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la Banque, en raison de dispositions pénales sanctionnant la corruption ou le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de

stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir toute information ou document requis(e).

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 – LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. La présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

SECTION 2 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort juridictionnel de l'agence détentrice gérant le Compte Courant du Client, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

SECTION 3 – LANGUES

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de la Convention est le français.

Les parties utiliseront le français durant la relation contractuelle.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

SECTION 4 – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant le Client personne physique (ou ses représentants lorsque le Client est une personne morale). Elles sont régies par les principes suivants :

- le responsable du traitement est BNP Paribas,
- ces données personnelles sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement, octroi du crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les abus de marché.

Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines données peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la



Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés,

- ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier. Elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ou encore pour les actions commerciales de la Banque,
- le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :
 - aux prestataires de services et sous-traitants exécutant pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus,
 - aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens,
 - aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés,
 - à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages,
 - et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque,
- le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion,
- les données personnelles transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au Règlement européen n°1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement,
- les données personnelles transmises par le Client pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier

adressé à BNP Paribas, CFFRCA 1, 75450 Paris CEDEX 09,

- en outre, le Client peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de services ou sous-traitant identifié,
- le Client peut s'opposer à recevoir des sollicitations commerciales par courrier papier ou appel téléphonique en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier ou appel téléphonique) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas. Il peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages. A ces fins, le Client doit écrire à BNP Paribas, CFFRCA 1, 75450 Paris CEDEX 09.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans l'accord préalable du Client.
- enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

SECTION 5 – INFORMATIONS UTILES

Coordonnées de la Commission bancaire

Commission bancaire – Banque de France – 48, rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris
Site Internet : www.banque-france.fr

Coordonnées de l'Autorité des Marchés Financiers

Autorité des Marchés Financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02
Site Internet : www.amf-france.org

Coordonnées du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI)

Banque de France – Direction des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement – 39, rue Croix des Petits Champs – 75049 Paris CEDEX 01

SECTION 6 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES

Le Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale ses représentants légaux et/ou mandataires) déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la présente Convention. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Le Client (personne physique) déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds et/ou titres en dépôt.



Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque (et détient les fonds, valeurs, titres -ou autres- en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Le Client déclare avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change liés aux opérations.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des réglementations applicables en France ou à l'étranger, et pouvant concerner tout ou partie de ses activités liées à la

présente Convention. A ce titre, il déclare et garantit notamment qu'au regard de la réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir tout justificatif le cas échéant requis.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les engagements qui lui incombent du fait de la signature de la présente Convention et du fonctionnement du compte Titres.